



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA BASE DE LOISIRS « Les Argales »  
Arrêté n° 2019 - 53**

Le Maire de la commune de RIEULAY,

Vu le code des communes et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la sécurité des utilisateurs de l'espace Terril et du lac qui doit rester un lieu de loisirs et de détente, à la fois stade et parc.

Considérant qu'il y a lieu de protéger ce site, propriété de la commune, de toute dégradation.

Vu les entrées de l'espace terril situées rue Espace terrils et placette Cœur du village,

**ARRETE**

**Article 1 : l'accès est libre** aux promeneurs du lever au coucher du soleil.

**Article 2 : l'accès est interdit à tout véhicule et tout cycle à moteur**

- Les automobiles doivent utiliser les parkings indiqués.
- Toute forme de camping, caravanning est interdite.
- Des dérogations sont accordées par le Maire pour les véhicules de service, de la commune, du Département ou des associations habilitées.

**Article 3 : L'utilisation des espaces sportifs** est réservée aux associations agréées par la commune, en autres :

- l'école
- l'O.M.S.
- le centre de loisirs municipal
- l'Amicale laïque de Rieulay
- le Nautic Club de Rieulay
- l'Athlétique club Somain-Rieulay
- Le Club Agility
- Le Club de chiens de Terre Neuve
- Le Football Club Rieulaysien pour le stade
- La Gaule Rieulaysienne pour la pêche dans l'étang de pêche Communal et dans une partie bien définie du Lac
- La pétanque rieulaysienne

**Par exemple** : la piste d'athlétisme autour du Stade est **exclusivement** réservée à la course à pied et est évidemment interdite aux cyclistes et cavaliers.

**Article 4 : La baignade et le canotage** sont interdits sur les plans d'eau, en dehors des activités organisées par la commune, le Nautic Club de Rieulay, ou tout autre organisme dûment habilité par la Mairie de Rieulay.

Commune  
adhérente

**Article 5 : La baignade est strictement interdite sur la plage**, sauf durant la période estivale.



MAIRIE DE RIEULAY

1, rue Joseph Bouliez • Placette Cœur de Village • 59870 Rieulay • Tél. 03 27 86 92 40 • Fax. 03 27 86 92 47  
e.mail : secretariat@rieulay.fr

Du 6 juillet 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019, la baignade est autorisée de 14h à 18h00, uniquement dans la zone spécialement aménagée avec des moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers.

**Article 6 :** Les cyclistes doivent adapter leur vitesse aux lieux et à la fréquentation piétonne. Les piétons sont prioritaires.

**Article 7 :** L'ensemble de l'espace de loisirs est placé sous la sauvegarde des utilisateurs qui devront avoir un comportement correct.

**Article 8 :** Toute cueillette est interdite

**Article 9 :** L'accès des chiens tenus en laisse est autorisé si leurs maîtres ont assez d'éducation pour ramasser les déjections.

**La plage et la baignade leur sont interdites (exception faite pour le club canin de sauvetage à l'eau et l'association Agility).**

**Article 10 :** Barbecues et feux de camps privés sont interdits. Les associations doivent demander une autorisation en Mairie au moins quinze jours avant la manifestation.

**Article 11 :** L'accès des groupes est réglementé. Une autorisation est à demander en Mairie afin qu'un planning d'utilisation soit établi. Ceci concerne les écoles, lycées, centre de loisirs, ...

**Article 12 :** Cet arrêté sera affiché à chacun des points d'accès sous forme de règlement d'utilisation.

**Article 13 :** Chaque personne pénétrant sur la zone est réputée avoir pris connaissance de ce règlement afin de le respecter.

**Article 14 :** L'accès au terrier en exploitation est rigoureusement interdit

**Article 15 :** Lors de l'organisation de manifestations communales ou associatives, un droit d'entrée pourra être exigé.

**Article 16 :** Toute manifestation ou activité qui se déroule dans la base de loisirs doit avoir reçu un accord écrit de la commune.

**Article 17 :** Seules les associations communales pourront organiser des ventes après accord de la commune.

**Article 18 :** Copie de cet arrêté sera transmise aux services de police et de gendarmerie, pour exécution.

Fait à RIEULAY, le 02 JUIL. 2019

Le Maire  
Marc Delecluse

